

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	05-1064
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70502886-02
<b>DATE :</b>	Le 1 <sup>er</sup> mars 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 septembre 2005 pour entreprendre un recours en responsabilité médicale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 décembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> mars 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse souhaite obtenir du bureau d'aide juridique un refus en application de l'article 69 pour entreprendre un recours en responsabilité médicale pour un montant de 500 000 \$. Son recours se fonde principalement sur le fait qu'on lui aurait administré un médicament, soit l'Effexor, de façon erronée, et ce, durant une période d'environ quatre ans. Selon la demanderesse, ce médicament l'aurait rendu malade et aurait causé des difficultés de mémoire et de l'œdème à ses membres inférieurs.

Au soutien de sa demande d'aide juridique, la demanderesse a fourni un rapport de consultation auprès d'un psychiatre qui fait état des difficultés particulières de la demanderesse entre 2000 et 2005, période durant laquelle elle a subi un épisode dépressif majeur d'intensité modérée à sévère sans événement psychotique. C'est durant cette période que la demanderesse a pris le médicament et elle est convaincue que ce médicament était responsable d'effets secondaires indésirables. Les conclusions du rapport fourni au soutien de la demande d'aide juridique ne sont pas probantes, car le psychiatre mentionne que « il est possible que les difficultés de mémoire de la patiente et l'œdème des membres inférieurs qui ont été notés pendant le traitement par l'Effexor soient attribuables à cette médication. Il est toutefois impossible de l'affirmer avec certitude. »

Ainsi, compte tenu de cette conclusion, le directeur général a considéré qu'il était difficile d'établir un lien de causalité et particulièrement dû au fait que la demanderesse a également cessé la prise de médication sous les conseils d'une amie. D'autre part, le directeur général considère que le quantum est nettement surévalué par rapport aux dommages subis et décrits.

De son côté, le procureur de la demanderesse soutient que l'expert psychiatre retenu a soumis une opinion verbale complémentaire selon laquelle il confirme qu'il est vraisemblable qu'une médication telle que celle prescrite par les médecins traitants de la demanderesse ait pu occasionner les effets secondaires décrits et subis au courant des années 2002 à 2004. Il affirme également qu'il est possible que la posologie administrée ainsi que la durée du traitement soient contraires aux règles de l'art, mais pour établir ceci, il doit cependant avoir accès au dossier médical complet intégral pour compléter son expertise. Selon le procureur de la demanderesse, les éléments rapportés par la demanderesse l'incitent à être très prudent avant de conclure à l'absence d'apparence de droit. Cette conclusion pourrait vraisemblablement priver la demanderesse d'un droit d'action dont le mérite est loin d'être frivole. Selon le procureur, les éléments dont il dispose, le rapport de l'expert psychiatre et leur expérience comme étude spécialisée en responsabilité médicale, le porte à conclure qu'il existe une réelle vraisemblance de droit dans le dossier de la demanderesse.

Pour l'obtention d'un refus en vertu de l'article 69, la demanderesse doit démontrer qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique et que le service est couvert au sens de l'article

4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique. De plus, elle doit également démontrer la vraisemblance de son droit et les chances de succès de son recours.

Selon le rapport médical soumis, la situation médicale de la demanderesse s'est nettement améliorée depuis le printemps 2005 et encore plus depuis qu'elle a réussi à parler d'un avortement qu'elle a subi à l'âge de 20 ans à son amie française. Son sommeil est bon et elle a repris du poids. Elle a retrouvé de l'intérêt pour la couture, activité qu'elle affectionnait beaucoup auparavant. En l'espèce, le procureur de la demanderesse n'a pas établi de faits pouvant donner ouverture à la couverture discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

---

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

---

Me MANON CROTEAU

---

Me JOSÉE FERRARI